

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 500-06-000610-127

RONALD ASSELIN, [REDACTED]

Demandeur

c.

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, rue des Commandeurs Ouest, Lévis, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6V 7N5;

- et -

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC., personne morale légalement constituée, antérieurement **DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.**, ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 20^e étage, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H5B 1B3;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE LE 26 FÉVRIER 2021
(article 585 C.p.c)

AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 31 octobre 2017, la Cour d'appel du Québec accueillait la *requête réamendée et précisée (2) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être un représentant* contre les défenderesses et attribuait au demandeur Ronald Asselin le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 1^{er} octobre 2008, détenaient le Placement Épargne à terme Perspectives Plus (« PP ») ou le Placement Épargne à terme Gestion Active (« GA »), ou tout autre placement comportant une portion investie dans le Placement Épargne à terme Perspectives Plus ou le Placement Épargne à terme Gestion Active.

- 1.1 Le 30 octobre 2020, la Cour Suprême du Canada a confirmé l'autorisation de l'action collective et a modifié une question collective et une conclusion afin de limiter la réclamation en dommages punitifs uniquement aux réclamations non visées au sens de l'article 1 du Troisième plan modifié de transaction et d'arrangement homologué par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 12 janvier 2009.
2. Le demandeur exerce la présente action collective contre les défenderesses à la suite du désinvestissement qui aurait été complété à l'automne 2008 des actifs affectés au rendement des Placements Épargne à Terme Perspective Plus (« PP ») et Épargne à Terme Gestion Active (« GA ») (collectivement les « **Placements PP et GA** »).
3. La présente action collective consiste en une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs.
4. L'action collective du demandeur est fondée sur la responsabilité contractuelle de la défenderesse Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. (« **DCSF** »), courtier responsable de l'offre des Placements PP et GA, et sur la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (« **DGIA** »), concepteur et gestionnaire de ceux-ci.

Avis de caviardage et de mise sous scellé des renseignements personnels concernant le demandeur

5. Les faits allégués à la présente demande qui concernent spécifiquement le demandeur réfèrent à des renseignements personnels et confidentiels qui se rapportent à ses comptes et à ses investissements.
6. Afin de protéger la confidentialité de ces renseignements, le demandeur remplace dans la présente demande les renseignements confidentiels par un astérisque (*).
7. Les pièces contenant des informations confidentielles sont caviardées.

8. Une copie des pièces non caviardées sera communiquée aux défenderesses et déposée au dossier de la Cour, sous scellés.

I. PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES

9. Les défenderesses font partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses Desjardins, pièce **P-1**.
10. Le Mouvement Desjardins est le plus grand groupe financier coopératif au Canada, tel qu'il appert d'extraits de son site Internet, pièce **P-2**.
11. Le Mouvement Desjardins s'est développé en un vaste réseau de caisses et de services financiers offrant notamment des services de prêts hypothécaires et de prêts à la consommation, le service de cartes de crédit, des produits d'épargne et des produits d'assurance.
12. Le Mouvement Desjardins s'est présenté et fait connaître auprès du public comme un mouvement coopératif mettant en valeur son accessibilité à tous les citoyens, son caractère démocratique, son honnêteté et son sens des responsabilités, tel qu'il appert du code d'éthique du Mouvement Desjardins, pièce **P-3** et d'extraits de son site Internet, pièce P-2.
13. Le nom « Mouvement Desjardins » est utilisé indistinctement par les entités détenues directement ou indirectement par la Fédération des caisses Desjardins du Québec; cependant aucune entité juridique immatriculée portant cette dénomination ne semble exister, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises du Québec de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, pièce **P-4**.
14. Le Mouvement Desjardins se décrit comme protégeant « les intérêts de [ses] membres et clients en leur offrant des produits et des services financiers rentables et sécuritaires », tel qu'il appert d'extraits de son site Internet, pièce P-2.

A. La défenderesse Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.

15. La défenderesse DCSF est une société constituée sous la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c C-38, et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises du Québec, pièce **P-5**.
16. La défenderesse DCSF est une société de placement qui exerce des activités de courtier, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises du Québec, pièce **P-5**.

17. La défenderesse DCSF est une société inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de cabinet en planification financière et de courtier en épargne collective, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises et individus autorisés à exercer concernant la défenderesse DCSF, pièce **P-6**.
18. La défenderesse DCSF exploite son entreprise en des lieux divers au Québec, dont certains établissements sont des caisses, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises et individus autorisés à exercer concernant la défenderesse DCSF, pièce P-6.
19. Les représentants de DCSF assignés à un lieu comprenant une caisse peuvent être des préposés de la caisse où ils offrent leurs services et également agir à titre de représentants de DCSF pour l'offre de certains placements et l'exécution de certains actes réservés, situation dont il résulte une confusion.
20. La défenderesse DCSF est responsable des représentants en épargne collective et des planificateurs financiers qui exercent leurs activités dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet du Mouvement Desjardins, pièce P-2.
21. La défenderesse DCSF définit sa mission comme étant celle de protéger les membres des caisses populaires du Mouvement Desjardins qui acquièrent des fonds de placement ou obtiennent une planification financière, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet du Mouvement Desjardins, pièce P-2.
22. Dans le cadre du présent litige, la défenderesse DCSF est responsable des représentants qui ont offert des Placements PP et GA et sollicité les dépôts des membres du groupe dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins.
23. La défenderesse DCSF fait incidemment partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses Desjardins, pièce P-1.
24. Les placements PP et GA ont été offerts aux membres du groupe par des représentants de la défenderesse DCSF qui est liée aux membres du groupe par un contrat de prestation de services financiers.

B. La défenderesse Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc.

25. La défenderesse DGIA est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c C-38, et qui a été continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises du Québec, pièce **P-7**.
26. Le 1^{er} janvier 2014, la société Desjardins Gestion d'Actifs Inc. (NEQ 1148200851) a fusionné avec la société Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (NEQ 1143372820) pour continuer son existence dans la société

NEQ 1148200851 opérant maintenant sous la dénomination Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-7 et du certificat de fusion, pièce **P-8**.

27. La défenderesse DGIA œuvre dans la gestion d'actifs, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-7.
28. La défenderesse DGIA offre des services de placements mobiliers, immobiliers et hypothécaires, de gestion de gestionnaires, de stratégies financières, de répartition d'actifs et de financement institutionnel, tel qu'il appert d'extraits de son site Internet, pièce **P-9**.
29. La défenderesse DGIA est et a été en tout temps pertinent responsable de la conception et de la gestion des Placements PP et GA.

II. L'OFFRE ET LA VENTE DES PLACEMENTS PP ET GA

A. Présentation des Placements PP et GA

30. Les Placements PP et GA sont des contrats de dépôt offerts par des représentants de la défenderesse DCSF dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins.
31. Les Placements PP et GA sont émis par les caisses populaires du Mouvement Desjardins et conçus et gérés par la défenderesse DGIA.
32. Les Placements PP et GA sont présentés comme des produits sécuritaires qui garantissent le capital déposé, tel qu'il appert de la section II c) de la présente demande.
33. Les Placements PP et GA sont offerts à tous les types d'investisseurs, notamment, à des investisseurs ayant une faible tolérance au risque, tel qu'il appert notamment du Recueil Placement GA – Émission Avril 1999 et du document Questions et réponses Placement GA – Émission avril 2001, pièces **P-10 a)** et **P-10 b)**.
34. Les représentants de la défenderesse DCSF offrent également au public d'autres placements dont une portion est investie dans le Placement PP et le Placement GA, notamment le Portefeuille Profilé à Capital garanti et le Placement garanti Duo Desjardins, tel qu'il appert notamment des Conventions de dépôt, pièces **P-12** et **P-13**.
35. Sommairement, les Placements PP et GA sont des dépôts à terme qui garantissent le capital à échéance et qui offrent un rendement variable.

36. Le capital est garanti par une obligation zéro coupon dont la valeur à échéance correspond à la valeur du dépôt initial.
37. Les actifs affectés au rendement correspondent à la valeur résiduaire du dépôt initial à la suite de l'achat de l'obligation zéro coupon destinée à garantir le capital.
38. La valeur affectée au rendement aurait été investie dans des fonds monétaires (la réserve) et utilisée ensuite pour garantir des opérations sur différents produits dérivés, notamment sur des contrats à terme et des fonds de couverture.
39. Cette sélection de produits dérivés aurait été effectuée sur une base mensuelle par un système d'allocation d'actifs, tel qu'il appert des Conventions de dépôt PP et GA, pièce **P-14**, en liasse, et pièce **P-15**, en liasse.
40. Le système d'allocation d'actifs devait permettre notamment de contrôler le risque lié aux Placements PP et GA et d'effectuer des recommandations d'investissement pour le mois suivant afin de contrôler le risque et de maximiser le rendement, tel qu'il appert du Document promotionnel de juillet 2000 (42000 055 (07-00) et du Document promotionnel de janvier 2003 (42000055 (01-03), pièces **P-11 b)** et **P-11 f)**.
41. Le rendement net mensuel serait transféré vers la réserve à la fin de chaque mois.
42. À l'échéance du placement, le capital garanti et le montant de la réserve seraient versés au déposant.
43. À titre d'exemple, considérons un investissement de cent dollars (100,00 \$) avec un terme de 7 ans :
- a) Environ quatre-vingts dollars (80,00 \$) seraient affectés à l'achat d'une obligation zéro coupon qui aurait une valeur de cent dollars (100,00 \$) à l'échéance;
 - b) Les sommes non utilisées, soit environ vingt dollars (20,00 \$), seraient investies dans des fonds monétaires (la réserve) pour ensuite servir de garantie à des opérations sur différents produits dérivés, notamment sur des contrats à terme et des fonds de couverture.
44. Il importe de préciser qu'en aucun temps la défenderesse DCSF n'a expliqué aux membres du groupe le fonctionnement des Placements PP et GA ci-dessus décrits et que les documents destinés aux membres du groupe n'expliquent d'ailleurs pas ou très peu le fonctionnement de ces placements.
45. Les Placements PP et GA visés par la présente demande sont offerts avec des termes variant de 3.5 ans à 7 ans.
46. Les Placements PP et GA sont admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.

47. La première émission du Placement PP a eu lieu au mois de juin 2004 et des émissions subséquentes ont eu lieu cinq fois par année jusqu'en septembre 2008, tel qu'il appert de la pièce **P-10 g**).
48. La première émission du Placement GA a eu lieu au mois d'avril 1999 et des émissions subséquentes ont eu lieu à une fréquence de cinq fois par année jusqu'en septembre 2008, tel qu'il appert de la pièce **P-10 h**).
49. Le ou vers le mois de juillet 2008, le capital déposé dans le Placement PP et le Placement GA était de plus de cinq milliards de dollars (5 000 000 000 \$).
50. Les 14 et 15 septembre 2008, le Placement PP et le Placement GA ont été émis pour la dernière fois.

B. Les conventions de dépôt

51. Pour acquérir un Placement PP ou GA, les membres du groupe doivent souscrire à la Convention de dépôt.
52. La Convention de dépôt lie contractuellement les membres du groupe avec une des caisses du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert des Conventions de dépôt du Placement PP et du Placement GA, pièce P-14, en liasse, et pièce P-15 en liasse.
53. Il est prévu à ces Conventions de dépôt que le rendement des Placements PP et GA est déterminé lors de l'échéance en fonction de la variation d'un indice de référence, tel qu'il appert de l'article 9 des Conventions de dépôt du Placement PP et du Placement GA, pièce P-14, en liasse, et pièce P-15 en liasse.
54. Selon la Convention de dépôt du Placement PP, l'indice de référence est composé de produits dérivés sur les marchés internationaux boursiers, obligataires ou de devises, de fonds de couverture, de fonds immobiliers, de fonds d'actifs forestiers et des obligations événementielles, tel qu'il appert de l'article 10 des Conventions de dépôt du Placement PP, pièce P-14, en liasse.
55. Selon la Convention de dépôt du Placement GA, l'indice de référence est composé d'investissements dans des contrats à terme ou directement sur les marchés internationaux boursiers, obligataires ou de devises ou encore dans les fonds de couverture spécialisés, tel qu'il appert de l'article 10 des Conventions de dépôt du Placement GA, pièce P-15, en liasse.
56. Toujours selon ces Conventions de dépôt, l'indice de référence devait être géré activement et de façon stratégique par le biais d'un système sophistiqué d'allocation d'actifs qui déterminerait mensuellement la pondération des investissements sur la base du risque lié à chacun des placements, des rendements passés et des conditions économiques actuelles des divers marchés, tel qu'il appert de l'article 10 des Conventions de dépôt du Placement PP et du Placement GA, P-14, en liasse, et pièce P-15 en liasse.

57. L'objectif du système d'allocation d'actifs est de contrôler le risque tout en maximisant le rendement, tel qu'il appert de l'article 10 des Conventions de dépôt du Placement PP et du Placement GA, P-14, en liasse, et pièce P-15 en liasse.
58. Finalement, les Conventions de dépôt indiquent que le rendement des Placements PP et GA évolue indépendamment des marchés boursiers, tel qu'il appert de l'article 11 des Conventions de dépôt du Placement PP et du Placement GA, pièce P-14, en liasse, et pièce P-15 en liasse.

C. Les documents utilisés dans le cadre de l'offre des Placements PP et GA

59. Dans le cadre de l'offre des placements PP et GA, plusieurs documents promotionnels énonçant les mérites de ces placements ont été remis aux membres du groupe, tel qu'il appert de documents promotionnels, pièce P-11, en liasse.
60. Les membres du groupe ont également reçu des correspondances concernant les avis de l'indice de départ, l'échéance imminente des Placements PP et GA ainsi que pour transmettre les relevés annuels, tel qu'il appert de la correspondance, pièce **P-16**, en liasse.
61. Des documents promotionnels sont parfois joints à ces correspondances.
62. Les représentations contenues dans les correspondances et les documents joints transmis directement aux membres du groupe s'inscrivent dans un continuum d'informations à l'intérieur duquel les membres du groupe sont invités à renouveler leurs Placements PP et GA sur la base de l'ensemble de ces représentations.
63. La gamme des Placements PP et GA est décrite comme performante, diversifiée et sécuritaire.
64. Les documents promotionnels, malgré de légères modifications au fil du temps, mettent l'accent sur la grande diversité d'actifs des Placements PP et GA et les rendements réguliers, peu volatils et à potentiel supérieur.
65. Les Placements PP et GA sont présentés comme offrant « une diversification maximale »¹ ou « inégalée »², en raison de la « large gamme d'actifs financiers »³ répartis géographiquement à l'échelle internationale.

¹ Document promotionnel Placement GA pour l'émission d'avril 1999, pièce P-11 a); Document promotionnel de juillet 2000 (42000 055 (07-00), pièce P-11 b).

² Document promotionnel de décembre 2005 (42061055 (12-05), pièce P-11 h), et voir également au même effet le Document promotionnel de novembre 2006 (42065055 (11-06), pièce P-11 k).

³ Document promotionnel de décembre 2005 (42061055 (12-05), pièce P-11 i), et voir également au même effet le Document promotionnel de novembre 2006 (42065055 (11-06), pièce P-11 k).

66. Ils sont également présentés comme offrant des rendements indépendants des marchés boursiers, à l'abri des fluctuations de ces marchés et offrant des rendements réguliers.
67. Les documents insistent sur la grande diversification des actifs répartis internationalement, le potentiel de rendement supérieur et les rendements réguliers et peu volatils des Placements PP et GA.
68. Toutefois, ces documents omettent de divulguer les risques liés à ces placements.
69. Toutes ces représentations visaient essentiellement à susciter la confiance des membres du groupe.
70. Préalablement à la souscription à un Placement PP et GA, des membres du groupe ont obtenu d'un représentant de la défenderesse DCSF des documents qui fournissent plusieurs détails sur les Placements PP et GA, tel qu'il appert de la pièce P-10, en liasse.

III. L'EFFONDREMENT DES PLACEMENTS PP ET GA

71. La liquidation des sommes affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA est entreprise dès 2007 et ces sommes ont été entièrement liquidées en 2008, tel qu'il appert du Rapport financier du troisième trimestre 2008 du Mouvement Desjardins, pièce **P-17 d**), ainsi que de l'article de monsieur Jean Gagnon intitulé « Pourquoi certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien », pièce **P-18**.
72. Le 2 mars 2009, la Fédération des caisses Desjardins du Québec a transmis une lettre aux membres du groupe les informant que les Placements PP et GA n'allaient procurer aucun rendement à l'échéance, tel qu'il appert de la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce **P-19**.
73. La lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce P-19, informe les membres du Groupe que les Placements PP et GA utilisent une stratégie de placement ayant recours aux fonds de couverture.
74. Selon la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce P-19, les marchés des fonds de couverture auraient vu leurs actifs sous-jacents chuter de manière importante lors de la crise financière de l'automne 2008.
75. De plus, la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce P-19, indique qu' « [a]fin d'éviter d'encourir des pertes substantielles et aussi afin de pouvoir continuer à garantir [le] capital », les sommes affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA ont dues être liquidées.

76. La lettre P-19 indique également que les portions des placements Portefeuille Profilé à Capital garanti et Placement garanti Duo Desjardins investies dans le Placement PP et le Placement GA sont affectées par ce désinvestissement.
77. En conséquence, les membres du groupe qui détenaient les Placements PP et GA en date du 1^{er} octobre 2008 n'ont obtenu aucun rendement sur leur investissement à l'échéance de leur(s) Placement(s) PP ou GA.
78. Du fait que certains Placements PP et GA n'arrivaient à échéance que le 15 septembre 2015, les membres du groupe ont été privés de leur capital, ainsi que de tout rendement sur ce capital, pendant une période pouvant s'échelonner sur 7 ans.
79. Ce n'est qu'à la réception de la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce P-19, que les membres du groupe ont été informés de l'effondrement des Placements PP et GA.

IV. LE CAS DU DEMANDEUR RONALD ASSELIN

80. Les représentants de la défenderesse DCSF ont établi annuellement des profils d'investisseur du demandeur, tel qu'il appert des Planifications financières et des mises à jour, pièce **P-20**, en liasse.
81. Le 4 mars 2005, Denise Blanchette, planificateur financier et représentante en épargne collective pour la défenderesse DCSF⁴, a établi le profil d'investisseur du demandeur, en concluant que monsieur Asselin avait une tolérance aux risques de faible à moyenne, tel qu'il appert de la Planification financière compte non enregistré du 4 mars 2005 et de la Planification financière compte enregistré du 4 mars 2005, pièce **P-20 c)** et pièce **P-20 d)**.
82. Denise Blanchette recommande à cette occasion au demandeur de souscrire au Placement PP dans une proportion de 50 % de son portefeuille pour son compte non enregistré et de souscrire aux Placements PP et GA dans une proportion de 30 % de son portefeuille pour son compte enregistré, tel qu'il appert de la

⁴ Dans sa correspondance, tout comme dans les documents de planification qu'elle prépare annuellement pour le demandeur, Mme Blanchette se décrit comme « planificateur financier et représentante en épargne collective pour Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. ». Voir ainsi la lettre qu'elle adresse au demandeur le 30 janvier 2007, pièce P-16 f), de même que les documents suivants : « Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Planification en vue d'accumuler du capital », 4 mars 2005, pièce P-20 c); « Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite, 4 mars 2005, pièce P-20 d); « Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite », 18 décembre 2006, pièce P-20 e); Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite », 12 juin 2007, pièce P-20 f); Service de portefeuille personnalisé Desjardins – Placements pour la retraite », 21 mai 2009, pièce P-20 g); « Solution Desjardins – Vision retraite Desjardins », 27 mai 2010, pièces P-20 h).

Planification financière compte non enregistré du 4 mars 2005 et Planification financière compte enregistré du 4 mars 2005, pièce P-20 c) et pièce P-20 d).

83. Le 14 juin 2005, le demandeur Asselin souscrit à une convention de dépôt afin de déposer X*\$ dans le Placement PP avec un terme de 7 ans dans le cadre de l'émission du 12 septembre 2005 qui arrive à échéance le 12 septembre 2012, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005, pièce P-14 a).
84. Au mois de janvier 2006, le demandeur reçoit un Relevé de placement annuel qui indique un rendement de 2,3 %, tel qu'il appert du Relevé de Placement 2005, pièce **P-21 a**).
85. Par la suite, le demandeur reçoit un Relevé de placement qui indique un rendement de 6,9 %, tel qu'il appert du Relevé de Placement 2006 et de la lettre de transmission datée du 30 janvier 2017, pièce P-21 b) et pièce P-16 f).
86. Est jointe à ce Relevé une lettre de transmission qui présente les épargnes à terme indicelles comme « un excellent véhicule de placement, tant pour la protection de votre capital que pour les rendements attrayants qu'ils peuvent vous offrir », tel qu'il appert de la lettre de transmission datée du 30 janvier 2007, pièce P-16 f).
87. Le 3 avril 2007, le demandeur reçoit le Document promotionnel de décembre 2006 (42075055 (12-06)), pièce P-11 I).
88. Le 26 juin 2007, sur la foi de l'ensemble de ces informations, le demandeur souscrit à une convention de dépôt afin de déposer X*\$ dans le Placement GA avec un terme de cinq (5) ans dans le cadre de l'émission du 14 septembre 2007 qui arrive à échéance le 14 septembre 2012, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007, pièce P-15 g).
89. Le 19 juin 2007, sur la foi de l'ensemble de ces représentations, le demandeur souscrit à une convention de dépôt afin de déposer X*\$ dans le Placement PP avec un terme de trois point cinq (3.5) ans dans le cadre de l'émission du 15 septembre 2007 qui arrive à échéance le 15 mars 2011, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement PP du 19 juin 2007, pièce P-14 c).
90. Ce n'est qu'à la date de l'émission de ses Placements PP et GA, soit près de trois mois suivant la conclusion des conventions de dépôt, que le demandeur reçoit copie des conventions de dépôt afférentes.
91. Le 1^{er} octobre 2007, le demandeur reçoit un Avis de confirmation de l'indice de départ, pièce P-16 h).
92. Le 21 février 2008, le demandeur reçoit le Relevé de Placement 2007 qui indique des rendements respectifs de ses Placements PP et GA de 9 %, 2,7 % et 1,7 %, tel qu'il appert du Relevé de Placement 2007, pièce P-21 c).

93. Sont joints à ce Relevé une lettre de transmission, pièce P-16 i) et le Document promotionnel de décembre 2007 (42085055), pièce P-11 m).
94. En date du 1^{er} octobre 2008, le demandeur détenait les trois placements ci-dessus décrits, tel qu'il appert des relevés de compte du demandeur, pièce P-21, en liasse.
95. Le 26 mars 2009, le demandeur reçoit la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce P-19, l'informant que ses Placements ne lui procureront aucun rendement malgré que certaines échéances ne soient que dans plus de trois ans.
96. Le 22 février 2010, le demandeur reçoit le Relevé de Placement 2009 qui indique un rendement de 0 % de ses Placements PP et GA, tel qu'il appert du Relevé de Placement 2009, pièce P-21 e).
97. Le 14 juin 2010, le demandeur exerce son droit de rachat sur le Placement PP de l'émission du 12 septembre 2005.
98. Le 28 février 2011, le demandeur reçoit l'Avis d'échéance du 18 février 2011, pièce P-16 l).
99. Le demandeur n'a jamais été informé adéquatement des risques liés aux stratégies d'investissement des Placements PP et GA, notamment des risques associés à l'utilisation d'effets de levier et des risques de liquidités.
100. Le demandeur a subi un préjudice résultant directement des fautes des défenderesses justifiant l'octroi de dommages-intérêts.
101. Le préjudice et les pertes subis par le demandeur consistent, sous réserve des expertises, en ce qui suit :
- a) la différence entre le rendement obtenu et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements conçus et gérés avec soin et compétence et respectant des pratiques saines et prudentes d'investissement, incluant les frais de gestion prélevés et non remboursés par les défenderesses;
 - b) la privation du capital investi pour une période allant jusqu'à 7 ans et,
 - c) les troubles, ennuis et inconvénients résultant des fautes commises et du fait de voir ses revenus de retraite ne générer aucun rendement.
102. Le demandeur réclame également des dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit fondamental de jouir et disposer librement de ses biens.

V. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

i) Les fautes

Les fautes de la défenderesse DCSF

103. La défenderesse DCSF a présenté aux membres du groupe les Placements PP et GA comme étant axés sur la sécurité et la performance, tout en occultant des faits importants concernant les risques qu'ils comportaient.
104. L'ensemble de la documentation transmise aux membres du groupe décrit de manière incomplète les Placements PP et GA et omet de divulguer les risques associés à ces placements.
105. Par ailleurs, les représentants de la défenderesse DCSF qui ont offert les Placements PP et GA n'étaient pas suffisamment instruits des risques associés à ces placements, de sorte qu'ils ne pouvaient juger adéquatement de leurs avantages et de leurs inconvénients.
106. L'information dispensée par les représentants de la défenderesse DCSF aux membres du groupe s'est avérée incomplète, inadéquate, voire fautive et trompeuse.
107. Les risques significatifs liés à des stratégies d'investissement utilisant un levier financier important et aux problèmes de liquidités n'ont pas été divulgués adéquatement aux membres du groupe.
108. Dans les faits, les sommes affectées au rendement des Placements PP et GA auraient été investies dans des fonds de couverture avec un effet de levier de cinq pour un, tel qu'il appert de l'article de monsieur Jean Gagnon intitulé « Pourquoi certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien », pièce P-18.
109. Au surplus, les fonds de couverture dans lesquels étaient investies ces sommes utilisaient à leur tour un effet de levier, multipliant alors le risque des Placements PP et GA.
110. L'utilisation de ces stratégies et les choix des défenderesses se sont traduits par une perte de cent pour cent (100 %) des actifs du Placement PP et du Placement GA affectés au rendement, alors que le marché des fonds de couverture n'affichait que des pertes de treize pour cent (13 %) au 30 septembre 2008.
111. Les représentations de la défenderesse DCSF sont d'autant plus fautives que celle-ci connaissait ou ne pouvait ignorer les dangers inhérents aux fonds de couverture qui comprennent les risques de crise de liquidités.

112. En effet, ces dangers s'étaient déjà matérialisés en 1998 lors de la crise ayant occasionné au gestionnaire du fonds de couverture Long-Term Capital Management des pertes de plusieurs milliards de dollars.
113. À la suite de cette crise, un volume important de publications financières, dont le rapport *Hedge Funds, Leverage, and the lessons of Long-Term Capital Management, Report of The President's Working Group on Financial Markets*, pièce **P-22**, ont mis en lumière dès 1999 le fait que la survenance d'une crise de liquidités constituait un risque important à prendre en compte lors de l'analyse des risques associés aux fonds de couverture.
114. Toutefois, jamais la défenderesse DCSF et ses représentants n'ont dévoilé aux membres du groupe les risques liés aux problèmes de liquidités et au levier financier, malgré le fait qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer ces risques.
115. En définitive, ces fautes d'omission de dévoiler des informations cruciales ont mené les membres du groupe à souscrire aux Placements PP et GA sur la base d'une information incomplète, et donc erronée.

Les fautes de la défenderesses DGIA

116. La défenderesse DGIA a pris des risques contraires à ses obligations dans la conception et la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement.
117. Une des caractéristiques des Placements PP et GA est la prétendue absence de risque du capital.
118. Pourtant, toutes les sommes affectées au rendement ont été liquidées à l'automne 2008 précisément pour honorer la garantie de capital des Placements PP et GA, mettant ainsi en exergue l'ampleur du risque associé aux stratégies d'investissement préconisées et aux décisions prises par les défenderesses.
119. Dès lors, la défenderesse DGIA a cessé de gérer les capitaux que lui ont confiés les membres du groupe en vue d'obtenir un rendement.
120. Tel que mentionné précédemment, les sommes affectées au rendement des Placements PP et GA étaient investies dans des fonds de couverture.
121. Or, la défenderesse DGIA savait dès l'année 2007 qu'une crise des liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par monsieur Jacques Lussier, vice-président Placements mobiliers et Ingénierie financière chez Desjardins Gestion Internationale d'Actifs, pièce **P-23**, en liasse.
122. Si la défenderesse DGIA avait agi avec soin et compétence et suivi des pratiques de gestion saines et prudentes, les actifs des Placements PP et GA affectés au rendement n'auraient pas été entièrement perdus.
123. Pendant que les capitaux investis dans les Placements PP et GA demeuraient en possession de la défenderesse DGIA ou d'autres entités du Mouvement

Desjardins jusqu'à leur échéance respective, les membres du groupe ont assisté avec impuissance à la reprise des marchés financiers.

124. Simultanément, le Mouvement Desjardins enregistrait les rendements de capitaux propres suivants :

- 0,9 % en 2008;
- 10,2 % en 2009;
- 11,6 % en 2010;
- 12,0 % en 2011;
- 10,2 % en 2012;
- 9,4 % en 2013, et;
- 8,7 % en 2014.

tel qu'il appert des Rapports annuels, pièce **P-24**, en liasse.

125. En définitive, DGIA a conçu et géré les placements d'une manière incompétente, téméraire et négligente, sans se soucier des intérêts des petits investisseurs.

126. Incidemment, une part des investissements en marché monétaire au sein du Placement PP et du Placement GA était composée de Papiers commerciaux adossés à des actifs (« **PCAA** »).

127. Or, à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements PP et GA, tel qu'il appert notamment des Rapports annuels de 2007 (p. 25 à 27 et 113 à 115), de 2008 (p. 34 à 40 et p. 133 à 137), de 2009 (p. 170 à 174) et de 2010 (p. 142 à 146) du Mouvement Desjardins, pièce P-24, en liasse, ainsi que des rapports trimestriels du Mouvement Desjardins de septembre 2007 à septembre 2008, pièce P-17, en liasse.

128. Malgré cela, la défenderesse DCSF a continué de recommander ces Placements aux membres jusqu'en septembre 2008 sans informer ces derniers que ceux-ci n'étaient plus susceptibles de produire un rendement, tel qu'il appert notamment des rapports P-24 et P-17, en liasse.

129. Durant la même période, la défenderesse DGIA a procédé à la substitution des PCAA détenus par ses clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides sans offrir une semblable opportunité aux membres du groupe, tel qu'il appert notamment des rapports P-24 et P-17, en liasse.

130. Finalement, le comportement fautif des défenderesses jusqu'aux dernières émissions des placements démontre qu'elles ont agi en toute connaissance des conséquences extrêmement probables que leur conduite allait engendrer pour les membres du groupe, ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle au

droit des membres à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens et justifie par ailleurs l'attribution de dommages punitifs.

ii) Le préjudice

131. Le préjudice et les pertes subis par le demandeur et les membres du groupe consistent en ce qui suit :

- a) la différence entre le rendement obtenu et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence, incluant les frais de gestion prélevés et non remboursés par les défenderesses;
- b) la privation du capital investi pour une période allant jusqu'à 7 ans, et;
- c) les troubles, ennuis et inconvénients résultant des fautes commises et du fait de voir leurs investissements ne générer aucun rendement.

132. Les décisions prises par les défenderesses constituent une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres du groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens.

133. Dans ces circonstances, par leurs fautes, les défenderesses ont rendu les membres du groupe prisonniers des Placements PP et GA qui étaient, tout compte fait, des placements tarés.

VI. LES MODES DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

134. Les défenderesses connaissent le nombre et l'identité des membres du groupe, ainsi que la quotité des sommes investies dans les Placements PP et GA.

135. La preuve d'expertise qui sera administrée permettra d'établir une méthode de calcul des dommages-intérêts découlant des fautes des défenderesses.

136. Cette preuve établira de façon suffisamment précise les dommages-intérêts réclamés pour le préjudice pécuniaire des membres du groupe.

137. Les demandeurs sollicitent donc une condamnation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs qui soit l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif suivant l'article 595 du *Code de procédure civile*.

VII. LES QUESTIONS COLLECTIVES

138. Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours sont les suivantes :

1. **La conformité du produit financier.** Les Placements PP et GA sont-ils conformes aux produits financiers que Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. ont conçus et/ou offerts aux membres du groupe?
2. **Le devoir d'information.** Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. est-elle tenue, en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec*, de toute autre loi et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du groupe en ce qui a trait à la nature, aux caractéristiques, à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA?
3. Dans l'affirmative, Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du groupe que les Placements PP et GA comprendraient des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?
4. **La conception du produit financier.** Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. a-t-elle conçu les Placements PP et GA conformément à ses obligations de compétence, de diligence et de prudence?
5. **La gestion du produit financier.** Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. a-t-elle géré les Placements PP et GA conformément :
 - a) à la description desdits produits financiers;
 - b) à ses devoirs et obligations à l'endroit des membres du groupe?
6. **La responsabilité.** Les fautes des intimées ont-elles causé préjudice au demandeur et aux membres du groupe, engendrant ainsi leur responsabilité envers ceux-ci et, le cas échéant, cette responsabilité est-elle conjointe ou *in solidum*?
7. **Domages punitifs.** La situation donne-t-elle prise à l'octroi de dommages-punitifs?
8. **Domages.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. sont-elles tenues :
 - a) au paiement aux membres du groupe des dommages-intérêts destinés à les indemniser du préjudice (absence/perte de rendement, perte liée au gel du capital) résultant des manquements de Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc., avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action collective?

- b) au paiement à chacun des membres du groupe d'une somme de cent dollars (100 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action collective?
- c) au paiement à chacun des membres du groupe d'une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs uniquement en lien avec des Réclamations non visées au sens de l'article 1 du Troisième plan modifié de transaction et d'arrangement homologué par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 12 janvier 2009, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé?

139. Le demandeur soumet respectueusement que le Tribunal doit répondre par l'affirmative à chacune de ces questions.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance;

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER *in solidum* les défenderesses Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts destinés à les indemniser du préjudice matériel (absence/perte de rendement, perte liée au gel du capital) que leur ont causé les manquements de Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc., avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER *in solidum* les défenderesses Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. à l'égard du groupe à payer à chacun des membres du groupe une somme de cent dollars (100 \$) (sauf à parfaire) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER chacune des défenderesses à payer à chacun des membres du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs uniquement en lien avec des Réclamations

non visées au sens de l'article 1 du Troisième plan modifié de transaction et d'arrangement homologué par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 12 janvier 2009, sauf à parfaire, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, 26 février 2021



PAQUETTE GADLER INC.

*Procureurs du demandeur **RONALD ASSELIN***

(..)

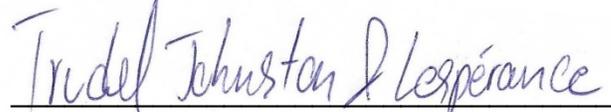
Québec, le 26 février 2021



LÉTOURNEAU GAGNÉ AVOCATS SENCRL

*Procureurs-conseils du demandeur **RONALD ASSELIN***

Montréal, le 26 février 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

*Procureurs-conseils du demandeur **RONALD ASSELIN***

No. 500-06-000610-127

**DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE**

RONALD ASSELIN

Demandeur

c.

**DESJARDINS CABINET DE SERVICES
FINANCIER INC.**

et

**DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE
D'ACTIFS INC.**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DE L'ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE LE 26 FÉVRIER 2021
(article 585 C.p.c.)**

ORIGINAL

Nom des avocats : Me Philippe H. Trudel
Me Mathieu Charest-Beaudry

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2S8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec